

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1463 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 D

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du II de l'article L. 5214-16, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « un » ;

« 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 5216-5, le mot : « trois compétences » est remplacé par le mot : « une compétence ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les compétences eau et assainissement des eaux usées, actuellement optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le code général des collectivités territoriales prévoit, tant s'agissant des communautés de communes que des communautés d'agglomération, que celles-ci doivent exercer au moins trois compétences optionnelles, parmi une liste qu'il fixe.

Il en résulte que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exerçant à ce jour, de manière optionnelle, les compétences eau et assainissement des eaux usées, devront prendre deux nouvelles compétences optionnelles au 1^{er} janvier 2020.

En effet, la mise en œuvre du mécanisme dit de « la minorité de blocage » prévu par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne remet pas en cause la nature de compétence obligatoire, dès le 1^{er} janvier 2020, des compétences eau et assainissement des eaux usées.

Afin de neutraliser cette nouvelle prise de compétences optionnelles, le présent amendement abaisse de trois à un le nombre de compétences optionnelles devant être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.